

Michel et Monique BONNARD
12 Boulevard Thermal
63100 Clermont Ferrand
Tel : 04-73-37-22-08
Port : 06-80-16-20-55
E-mail : bonnard63@gmail.com

Mme Odile MASSENA
13 Impasse des Chanelles
63000 Clermont Ferrand

Clermont Ferrand, le date de la Poste

Lettre Suivie

Objet : Convention de passage

SCA D'AVOCATS
A. GONNEL - M. LIBERT
S. PUJO
35, rue Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 35 52 40
Fax 04 73 34 87 02

Madame,

Vous trouverez sous ce pli, copie du courrier et du projet de convention destiné à régler pour l'avenir les fonctionnement de cette servitude.

Nous restons à votre disposition pour envisager l'ensemble de ces propositions, lors d'une prochaine rencontre, accompagnée de votre mère.

Cordialement

Monique et Michel BONNARD



Michel et Monique BONNARD
12 Boulevard Thermal
63100 Clermont Ferrand
Tel : 04-73-37-22-08
Port : 06-80-16-20-55
E-mail : bonnard63@gmail.com
Elisabeth

Mme Elisabeth MASSENA
12 Bis Boulevard THERMAL
63100 Clermont Ferrand

Clermont Ferrand, le date de la Poste.
Lettre suivie

Objet : Convention de passage

Madame,

Vous envisagez des travaux concernant l'accessibilité de votre domicile, au travers de la servitude de passage dont vous disposez.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de vous l'exposer, ainsi qu'à certain de vos enfants, nous avons deux objectifs concernant notre terrain : Assurer une sécurité accrue, mais prévoir également le devenir de cet servitude, en cas de vente ou de location de nos terrains respectifs.

C'est pour cette raison qu'il nous semble désormais nécessaire de régler le mode d'usage de cette servitude, mais également nos droits et devoirs respectifs en la matière.

C'est pourquoi nous vous proposons ci-joint un projet de Convention à intervenir entre nous, qui devrait préalablement régler les conditions de mise en œuvre des travaux que vous envisagez, mais également de nous donner à chacun des garanties pour l'avenir, en évitant tout litige ultérieur.

Par ailleurs ces éléments seront d'un grand poids en cas de transmission de nos biens respectifs, en la facilitant et en sauvegardant les usages entre nouveaux voisins.

Nous vous laissons le soin de l'étudier et vous remercions de bien vouloir nous donner votre position sur ce projet dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre disposition pour envisager l'ensemble de ces propositions, lors d'une prochaine rencontre, accompagnée de vos enfants, si vous le jugez opportun.

Cordialement

Monique et Michel BONNARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Monique et Michel BONNARD', written in a cursive style.

Terrains des 12. et 12 Bis Boulevard Thermal
63100 Clermont Ferrand

Convention d'usage d'un Droit de passage
au profit du fonds dominant

Historique :

A / Le 18 septembre 1969, Monsieur et Madame MARTINIE ont transmis, après division parcellaire d'un terrain existant, situé 12 Boulevard Thermal - 63100 Clermont Ferrand, à chacune de leurs deux filles la pleine propriété de l'une ou l'autre des parcelles issues de cette division.

Par acte de donation-partage de Maître RIVOIRE, notaire à CLERMONT- FERRAND, du 18 septembre 1969, publié à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 14 novembre 1969 vol. 5029 n°8, une parcelle de terrain a été attribuée à Mademoiselle Elisabeth MARTINIE. (devenue épouse QUOIZOLA)

Cette parcelle est issue de la division d'un terrain à bâtir sis avenue Thermale cadastré sous les N° 1153p, 1154p et 1156p de la section Q.

Par ce même acte, une parcelle de ce même terrain a été attribuée à sa soeur Madame Anne-Marie MARTINIE.

S'agissant d'un cadastre ancien non rénové, les lots attribués n'ont pas fait alors l'objet d'une nouvelle désignation cadastrale précise.

Au paragraphe I SERVITUDES - cet acte de donation partage a prévu :

« Sur la parcelle de terrain, article premier de la désignation, il est créé, à l'est du lot attribué à Mademoiselle Anne Marie Martinie, une allée privée d'une largeur uniforme de quatre mètres qui sera commune au deux attributaires, qui desservira leurs lots respectifs et dans le sol duquel lesdites attributaires pourront faire passer toutes canalisations de gaz, électricité, téléphone, eau, et tout à l'égout.....

..... Cette allée sera entretenue à frais communs «

Au 1er janvier 1975, après rénovation du cadastre, le lot n° 2 de Mademoiselle Elisabeth MARTINIE est désigné KR 349, et le lot N° 11 de Mademoiselle Anne- Marie MARTINIE est désigné KR 284.

Par acte du 10 février 2005 de Maître Jean-Louis ALLARY, notaire associé à LOUDES (Haute-Loire), publié à la conservation des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND le 21 février 2005

volume 2205 P N° 2372, Madame Anne-Marie MARTINIE, épouse QUOIZOLA, a vendu à Monsieur et Madame BONNARD une parcelle de terrain à bâtir ainsi désigné :
« Section KR 284 Bd Thermal n°14 surface : 7a62ca

« Ainsi qu'il sera indiqué plus loin, la venderesse déclare que le terrain vendu comprend sur son côté est une bande de terrain servant de passage commun avec sa sœur propriétaire du AK 349. »
(Il faut en fait lire KR 349 et non AK 349.) «

Dans ce dernier acte, sous le titre « RAPPEL DU PARTAGE ANTERIEUR DU 18 SEPTEMBRE 1969 - SERVITUDE » le texte du paragraphe SERVITUDES de l'acte du 18 septembre 1969 ci-dessus est repris intégralement. «

Ces 2 parcelles constituent les fonds objet de la présente convention

1/ Section KR n° 284 Bd Thermal, Attribuée à Mademoiselle Anne Marie Martinie, (Epoque Quoizola),
Dite ci-après parcelle N° 1 ou fonds servant.

2/ Section KR n° 349 Bd Thermal, attribuée à Mademoiselle Elizabeth Martinie, (épouse Massena,) Dite ci-après parcelle N° 2 ou fonds dominant.

La parcelle N° 2, bien que disposant d'un accès piéton donnant sur la Rue des prés Hauts, toujours existant, se trouvait enclavée quant à sa desserte par des véhicules automobiles. Par ailleurs ses raccordements aux réseaux ne pouvait se faire qu'à partir du Boulevard Thermal.

Il a ainsi été prévu, à son bénéfice une servitude.

B/ A la suite de la vente par Mademoiselle Anne Marie MARTINIE aux époux BONNARD, précitée, le fonds servant a été aménagé en conséquence, afin de permettre au fonds dominant de jouir pleinement de la dite servitude, savoir :

- Pose d'un portail Motorisé au droit du Boulevard Thermal,
- Pose d'un second portail, non motorisé, séparatif des 2 parcelles au haut de l'allée de desserte du fond dominant.
- Création d'une voie d'accès bétonnée et bandes de roulement, partiellement enherbées pour l'accès au fonds Dominant

(Voir le plan joint détaillant ces éléments)

A noter (Voir le protocole d'accord du 31 Mars 2008, figurant en annexe):

Les 2 portails ont été installés aux frais exclusifs du fonds servant, qui en est propriétaire, et le met à disposition du fonds dominant pour l'usage de la servitude qui lui a été attribuée. Ce dernier est tenu au partage des frais d'entretien, en contrepartie de son utilisation.

L'allée de desserte du fonds dominant a été aménagée aux frais exclusifs du fond servant, qui en est propriétaire, et le met à disposition du fonds dominant pour l'usage de la servitude qui lui a été attribuée. Ce dernier est tenu au partage des frais d'entretien, en contrepartie de son utilisation.

Le portail motorisé est commandé par une installation électronique abritée dans les bâtiments construits sur le fonds servant.

Le second portail séparant les 2 parcelles mitoyennes, au haut de l'allée d'accès au fonds dominant n'est pas mitoyen. Il est situé en totalité sur la parcelle servante. Il a été, afin d'éviter tout litige futur quant à sa propriété, intentionnellement reculé de 30 CM, par rapport à la limite de propriété dûment bornée.

A noter également :

Lors de la mise en place de ces équipements en 2007, le fonds servant a proposé au fonds dominant la mise en place, à ses frais, d'un interphone sur le boulevard thermal, permettant l'identification de ses visiteurs, et l'ouverture à distance du portail motorisé.

Le fonds Dominant a refusé cette possibilité.

L'état actuel et la nature des aménagements devenus définitifs ne permet plus, la mise en place de cet équipement.

C/ Les modalités d'usages et d'entretien de ces équipements par le fonds dominant ayant été contestées, par le passé, 2 accords ou décisions sont intervenus, clarifiant partiellement ces conditions d'utilisation. (Voir les annexes : accord du 31/03/2008 et jugement du 03/05/2016)

Une copie du plan cadastral informatisé actuel est jointe à cet accord figurant en annexe.

Cependant des points restent en suspens quant aux évolutions futures de ces équipements, il est nécessaire de mettre en place la présente convention, destinée à régler pour l'avenir les conditions d'utilisation et d'entretien de ces équipement et d'usage de la servitude accordée.

Ainsi pour les présentes est il arrêté et convenu,

Entre :

1/ Monsieur BONNARD Michel, né le 8 Mars 1954 à Aubusson 23200, retraité
Et Madame BONNARD Monique, née Tuzet, le 10 Juin 1951 à Saint Chely d'Apcher 48200,
retraîtée.

Demeurant ensemble à Clermont Ferrand 12 Boulevard Thermal,
63100 Clermont Ferrand
Propriétaires indivis du fonds servant, désigné Section KR n° 284 Bd Thermal,
63100 Clermont Ferrand

Et

2/ Madame Elisabeth Marie Louise Yvette, MARTINIE divorcée MASSENA,
née le 22 janvier 1947 à 63400 Chamalières,
demeurant 12 bis Bd Thermal 63000 CLERMONT-FERRAND,
Retraîtée.
Propriétaire du fonds servant, désigné Section KR n° 349 Bd Thermal, 63100 Clermont Ferrand

1/ Evolution du portail non motorisé situé en partie haute de l'allée d'accès au fonds dominant

Le fonds dominant qui à l'usage exclusif du portail séparatif des parcelles, pourra, s'il le souhaite faire exécuter tous travaux de motorisation dudit portail, après accord du fonds servant, qui en est propriétaire. La nature des ces travaux et leurs conséquence sur les biens appartenant au fonds servant devront être préalablement approuvés par celui-ci.

Ces travaux, ainsi que les frais d'entretien et de réparation de ces équipement seront à la charge exclusive du fonds dominant qui en est demandeur.

A noter :

Les motorisations électriques, ainsi que leurs éléments de commandes devront être alimentés à partir du fonds servant, et ce afin d'éviter tout litige ultérieur quant à la propriété de ces équipements ou de leurs composants

Tout percement ou fixation d'équipement devra faire l'objet d'un accord préalable du fonds servant. Il en va de même pour toute tranchée ou pose de gaines sur la propriété du fonds servant.

Le fonds servant, propriétaire des sols d'assiette de la totalité de ces équipement en deviendra propriétaire, dès leur mise en place.

Afin de permettre l'accès du fonds servant à la bande de terrain lui appartenant au delà de la culture séparatiste des fonds, à l'aspect Nord de son terrain, une télécommande ainsi que les moyens de déverrouillage en cas de panne devront lui être fournis, contre reçu.

Nonobstant le fonds dominant s'interdit tout recours contre le fonds servant du fait de la mauvaise installation ou du mauvais fonctionnement de ces équipement, posés à la seule initiative dudit fonds dominant, par les intervenants de son choix, et ce même si ces fournisseurs et intervenants devaient refuser toute prise en charge des désordres.

Le fonds dominant sera tenu d'assurer ces équipements, contre tous dommages pouvant engager sa responsabilité civile.

La consommation électrique relative au fonctionnement de cet équipement, sera à la charge exclusive du fonds dominant, selon les modalités déterminées ci après.

S'il le souhaite, le fonds dominant pourra prévoir à ses frais la mise en place d'un compteur électrique divisionnaire, permettant une facturation aux frais réels.

2/ Sécurisation des accès au fond servant et au fond dominant

Le fonds servant s'engage à ne pas accéder au fonds dominant sans accord préalable de ses propriétaires.

Cependant le fonds servant disposant à l'aspect Nord de sa parcelle, d'une bande de terrain au delà de la clôture grillagée séparative et du portail situé au haut de l'allée d'accès au fonds dominant, le fonds dominant s'engage à donner accès à tout moments aux entreprises mandatées par le fonds servant, pour l'entretien de la clôture séparative, et de la bande enherbée et planté de 30 cm, toutes deux appartenant au fonds servant.

Par assimilation aux servitudes de tour d'échelle l'accès sera ainsi permis sur une bande de circulation de ; 1 Mètre.

Le fonds dominant pouvant accéder à tous moments au fond servant et livrer l'accès à toute personne de son choix s'engage à faire l'objet de la plus grande prudence quant aux autorisations données à ces derniers et se porte garant des désordres pouvant être engendrés.

L'accès au fond dominant au travers des tenements voisin étant nettement facilité du fait de l'absence de clôtures ou de leur très mauvais état, entre celui-ci et ses voisins, le portail séparatif précité entre le fonds dominant et le fonds servant, devra être maintenu clôturé et verrouillé en permanence.

Même en cas d'absences de courte, ou de très courte durée cette règle s'appliquera.

Le fonds servant pourra prendre toute disposition pour se prémunir contre des intrusions indésirables à partir de cet accès, après que le fonds dominant en ait été informé.

3/ Entretien et réparation du portail motorisé sis en bordure du Boulevard Thernat.

Ainsi qu'il a été entériné par les accords et décisions de justice intervenus antérieurement aux présentes, les frais relatifs à l'entretien et aux réparations ou au changements ou améliorations de ce équipement, ainsi que leur garantie dans le temps, seront partagés entre les parties, chacun en assumant 50%.

Cela couvre notamment, et sans que cette liste ne soit limitative ;

- Les frais de réglage et programmation
- Tout changement d'élément mécanique, électrique ou électronique
- L'entretien régulier annuel

Il en sera de même pour les frais d'assurance dommages ou responsabilité civile de ces équipements.

Un contrat d'entretien annuel régulier de cet équipement, même en l'absence de panne, pourra être conclu, à l'initiative du fonds servant qui en est propriétaire, après que le fonds dominant en ait été informé.

La consommation électrique relative au fonctionnement de cet équipement, sera répartie selon le barème déterminé ci après.

A noter :

A l'origine, le fonds dominant disposait d'un digicode mis à sa disposition pour l'ouverture de ce portail motorisé. Cependant, les codes y relatifs ayant été largement diffusés à des tiers extérieurs, la sécurité du fonds servant se trouvait largement compromise. Ces codes ont été neutralisés en Janvier 2005, et remplacés par des télécommandes manuelles.

Afin que le fonds dominant puisse bénéficier du passage en toutes circonstances, il dispose désormais, à cet effet de 4 télécommandes d'ouverture et fermeture de ce portail.

Il lui appartient de pourvoir à leur entretien, notamment par un changement régulier de leurs batteries, et à leur remplacement si nécessaire.

Il dispose également des clés de déverrouillage permettant, en cas de panne, son ouverture manuelle.

L'attribution de télécommandes sera limitée à 4 exemplaires pour le fonds dominant, les équipements électroniques étant limités en nombre de télécommandes et ne pouvant en accepter plus.

Le fonds servant se réserve le droit, si sa sécurité venait à être mise en péril par un usage abusif de ces équipements, ou de leur perte, ou appropriation frauduleuse par des tiers inconnus, de les neutraliser et d'en fournir 4 autres, aux frais du fonds dominant, munies d'un codage différent. Dans cette hypothèse, le fonds dominant sera prévenu un mois avant cette modification.

4/. Entretien et réparation de l'allée d'accès au fonds dominant

Ainsi qu'il a été entériné par les accords et décisions de justice intervenus antérieurement aux présentes, les frais relatifs à l'entretien et aux réparations ou aux changements ou améliorations de ces équipements, ainsi que leur garantie dans le temps, seront partagés entre les parties, chacun en assumant 50%.

Cela couvre notamment, et sans que cette liste ne soit limitative ;

- Les frais de réparation des bétons désactivés et dalles de circulation
- Tout changement d'élément

Un contrat de nettoyage annuel régulier de cet équipement, (Nettoyage et destruction des mousses des Bétons désactivés et dalles de circulation, pourra être conclu, à l'initiative du fonds servant qui en est propriétaire, après que le fonds dominant en ait été informé.
Il donnera lieu à une facturation distincte de celle relative à l'entretien des espaces verts personnels du fonds servant.

Pour la partie enherbée de cet accès, il ne sera rien réclamé au fonds dominant, vu le peu de surface concernée.

5/ Pose d'interphones au profit du fonds dominant

Le fonds dominant, s'il le souhaite pourra prendre toute disposition pour s'équiper d'un système d'interphone et d'ouverture à distance du portail motorisé situé en bordure du boulevard thermal.

Cependant, ce matériel ne pouvant être mis en place sans dégradation des éléments de l'allé d'accès au fond dominant, qui reste la propriété du fonds servant, des solutions sans fil devront être envisagées.

Aucune pose de matériel ne pourra être effectuée sans que le projet ne soit au préalable présenté au fonds servant propriétaire et accepté par celui ci.

Quelle que soit la solution retenue, elle ne pourra en aucun cas venir se fixer ou s'intégrer aux terrains et bâtiments appartenant au fonds servant.

Il en va de même en cas de changement desdits matériels suite à panne ou obsolescence.

6/ Droit de passage piéton situé Rue des prés Haut. au profit du fonds dominant

Le fonds dominant dispose d'un droit de passage piéton sur les parcelles voisines cadastrées KR 373 - KR 279 -KR348 (voir plan cadastral)

Ce droit de passage piéton qui est expressément mentionné dans l'acte de donation partage et établissement de servitude du 18 septembre 1969, a participé au bon équilibre de la servitude de passage sur le fonds servant. lors de la mise en place de cette dernière.

Par ailleurs, le fonds dominant s'est engagé contractuellement, (Vois les accord et jugement en annexe) à n'utiliser le droit de passage principal, destiné plus particulièrement au passage des véhicules de moins de 3,5 Tonnes, à partir du Boulevard Thermal, que pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

• Pour le cas où des personnes étrangères à sa famille viendraient à être domiciliées sur sa propriété, locataires ou personnes logées gratuitement, Madame MASSENA s'engage à ce que ces personnes n'utilisent comme accès et comme adresse de domicile que la rue des Prés Hauts. (Accord du 31 Mars 2008) «

« Qu'enfin pour accéder à son domicile, elle possède une entrée piéton propre, située au fond de son terrain, munie d'une porte donnant sur la rue voisine ; (Jugement du 03/05/2016) »

A défaut, ou en cas de disparition de ce droit de passage piéton vers la rue des prés haut, le fond servant serait fondé à invoquer les dispositions de l'article 702 du code civil.

Le fonds dominant, dans le cadre de l'exécution de bonne foi de ses obligations, s'engage en conséquence à maintenir en permanence cet accès piéton en bon état d'utilisation et à prendre toute mesure incitative afin que ce passage soit utilisé par ses visiteurs piétons, afin de dégager le fonds servant de toute gêne superflue.

7/ Répartition des charges d'entretien et de réparation, et consommations électriques.

Les charges relatives aux éléments cités dans la présente convention seront réparties comme suit :

	FONDS DOMINANT	FONDS SERVANT
Portail séparatif des Parcelles		
Frais d'Installation	100 %	
Entretien	100 %	
Consommation électrique	100 %	
Portail Boulevard Thermal		
Frais d'Installation	50 %	50 %
Entretien	50 %	50 %
Consommation électrique	Selon Barème ci après	
Allée D'accès au Fonds dominant		
Entretien Annuel - Nettoyage	50 %	50 %
Réparations	50 %	50 %
Passa Rue des Prés Hauts		
Entretien Annuel - Nettoyage	100 %	
Réparations	100 %	

8/ Usage abusif ou détérioration unilatérale des équipements communs.

Par exception aux dispositions précédentes, en cas d'utilisation abusive, ou inappropriées ou de détériorations dues à une utilisation fautive unilatérale de l'un ou de l'autre des fonds, ou de tout tiers mandaté par lui, les facturations de remise en état des équipements endommagés lui seront affectées en totalité.

Les détériorations trouvant leurs source dans la vétusté des équipements n'entrent pas dans ces conditions dérogatoires.

2 / Consommation électrique liée à l'utilisation des portails motorisés

Les couts de consommation électrique doivent tenir compte des compositions des famille, entraînant des utilisations corrélées .

Chaque cycle d'ouverture d'un portail électrique nécessite environ 200 watts.

Si l'on estime le nombre d'ouverture journalières à 4 par individu présent (Piéton ou véhicule et divers - Facteur - Livraison - etc) on peut tabler sur 1.460 ouvertures annuelles, pour chacun des portails soit environ 300 kWh. (Si kWh 21 centimes environ 7 Euros par an et par personne présente au foyer. - valeurs année 2025)

Une famille de 4 personnes demeurant sur le fonds dominant, représenterait environ 60 Euros de consommation annuelle si les 2 portails sont motorisés

Le barème correspondant sera utilisé pour la refacturation au fonds dominant par le fonds servant, titulaire des abonnements :

- 1 seul portail motorisé : 300 kWh X (prix kWh). X (Nombre personnes au foyer)
- Ou
- 2 portails motorisés: 300 kWh X (prix kWh). X (Nombre personnes au foyer X2)

A rajouter environ 5 % relatif aux abonnements

10/ Usage du Fonds Dominant :

Il est rappelé que la présente servitude a été mise en place dans le cadre d'une division de terrain visant à la construction de deux habitats individuels.

Dans cette optique, le fonds dominant ne peut accueillir, sur son terrain ou dans ses locaux, aucune activité professionnelle, artisanale, industrielle ou agricole de nature à aggraver au sens de l'art 702 du code civil (rapporté en annexe) les contraintes liées à l'usage de la servitude de passage.

De même, le fonds dominant ne pourra entreprendre sur son terrain d'assiette aucune nouvelle construction ou extension des constructions existantes, visant à augmenter la densité d'habitants présents, aggravant ainsi les contraintes de servitude

11/ Partage de la parcelle d'assiette du fonds dominant

En cas de division parcellaire du fonds dominant, en vue de nouvelles constructions, ces ouvrages, tant durant leur phase de construction, que d'utilisation future, aggravant fortement les conditions de la servitude due par le fond servant, ne pourront bénéficier du droit de passage concédé par le fonds servant, objet de la présente convention.

Leur desserte devra obligatoirement être effectuée à partir d'un passage à mettre en place à partir de la rue des prés Hauts.

Il en va de même en cas de travaux de gros oeuvre importants, d'aménagements de piscine ou d'espaces extérieurs, entraînant le passage d'engins lourds.

Il est rappelé à cet effet, que l'allée d'accès au fonds dominant, à partir du Boulevard Thermal, ne peut supporter de véhicules ou de charges supérieurs à 3,5 Tonnes ou de plus de 4 mètres de largeur.

12/ Pérennité de la présente convention :

Les parties s'engagent à porter à la connaissance de tout contractant l'existence et le contenu de la présente convention.

Elles s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires en ce sens pour que les présentes s'imposent pour l'avenir à leurs contractants, quelle que soit la nature du lien qui les lie.

Elles s'engagent notamment à faire figurer et contresigner, et sans que ces exemples soient limitatifs, les présentes dans tout acte de vente ou de location des fonds servants ou dominant, qu'ils soient en la forme notariée ou dans le cadre d'actes sous seings privés.

Par assimilation à l'article 1638 du Code Civil, repris en annexe, relatif aux servitudes conventionnelles, elle devra être déclarée dans le compromis de vente ainsi que dans l'acte définitif, afin que le nouveau propriétaire ne puisse la remettre en cause, car elle est attachée au titre de propriété.

A défaut, les parties seraient responsables de tout litige ultérieur relatif à l'application de cette convention et redevables de toutes conséquences pécuniaires, relatives à la non application des présentes.

Les dispositions de ce présent paragraphe s'appliquent au fonds servant, comme au fonds dominant.

13/ Publication des présentes

A l'initiative de la plus diligente, chaque partie pourra décider de faire publier les présentes dans le cadre des mesures relatives à la publicité foncière, à frais partagés, afin de leur donner date certaine et la rendre opposable à leurs ayants droits et aux tiers, quel que soit le lien qui les unit.

14/ Pièces jointes en annexe :

Accord du 31 Mars 2008 incluant le plan cadastral
Jugement du 03/05/2016
Plan des aménagements
Articles 702 et 1638 du Code Civil.
Plan Cadastral

11 Fait, sur 11 pages, en autant d'exemplaires que de parties,

à Clermont Ferrand, le :

Pour le fonds servant :
Michel BONNARD

Monique BONNARD

Pour le fonds dominant : Elisabeth MASSENA

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé » // Paraphes sur chaque pied de page